

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ; *Visa CF n° 00958*
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ; *31/12/2018*
VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du
Gouvernement ;
VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions
des membres du Gouvernement ;
VU l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général du 10
décembre 2010 ;
VU la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations
et des exportations au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
VU la loi n° 013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession
de commerçant au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
VU la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence
au Burkina Faso ;
VU le décret n° 2016-0399/PRES/PM/MICA du 23 mai 2016 portant organisation
du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret pris en application de l'article 10 de la loi n° 013-2013/AN du 07 mai 2013, portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso, fixe les règles régissant l'exercice des activités du commerce de distribution.

Article 2 : Est réputée activité de commerce de distribution au sens du présent décret, toute activité à but lucratif exercée à titre professionnel, et ayant pour objet l'achat de produits ou marchandises, en vue de les revendre en l'état.

Est soumise aux dispositions du présent décret, toute activité exercée à titre habituel et à but lucratif, et se rapportant à l'achat de produits afin de les revendre en l'état.

Article 3 : Le commerce de distribution comprend le commerce de gros, le commerce de demi-gros, le commerce de détail des biens et des services.

Article 4 : Pour chaque catégorie de commerce de distribution, il est fait obligation à tout commerçant de faire figurer devant le magasin où il exerce son activité, son nom ou sa dénomination sociale, la catégorie de commerce de distribution dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 5 : Peuvent exercer l'activité de commerce de distribution, les personnes physiques ou morales commerçantes régulièrement inscrites au Registre du commerce et du crédit mobilier, et exerçant leurs activités suivant les modalités et conditions telles que définies dans les articles ci-dessous.

Article 6 : Les implantations d'entreprises à caractère commercial doivent s'adapter aux exigences de l'urbanisme commercial, de l'aménagement du territoire, du développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales telles que prévues par les textes en vigueur. Elles sont réglementées par le Ministre chargé du Commerce et les Ministres concernés.

Article 7 : Les modes de classification, d'organisation et de fonctionnement des manifestations commerciales à caractère national et régional sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II : DES CATEGORIES DE COMMERCE DE DISTRIBUTION

Article 8 : Est réputé commerçant distributeur grossiste tout commerçant qui effectue des achats en gros de produits ou de marchandises auprès de producteurs ou d'industriels locaux ou à l'importation, en vue de les revendre aux grossistes, aux demi-grossistes et/ou à des utilisateurs professionnels conformément aux usages professionnels.

L'industriel local est réputé grossiste des produits de sa fabrication. Il est tenu de vendre ses produits en gros ou en demi-gros.

Il est formellement interdit au commerçant distributeur grossiste de vendre directement au détaillant ou au consommateur final sauf dérogation expresse du ministre chargé du commerce et/ou du ministre concerné.

Article 9 : Est réputé commerçant distributeur demi-grossiste tout commerçant qui effectue des achats de produits ou marchandises auprès de grossistes et qui les revend aux commerçants distributeurs détaillants ou à des utilisateurs professionnels.

Il est formellement interdit au commerçant distributeur demi-grossiste de vendre directement au consommateur final sauf dérogation expresse du ministre chargé du commerce et/ou du ministre concerné.

Article 10 : A l'exception de certains produits dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé du commerce, le commerce de gros ou le commerce de demi-gros et le commerce de détail d'un même produit ne doivent pas être exercés par un même distributeur.

Article 11 : Le commerce de gros et de demi-gros ne peuvent être exercés que de façon sédentaire et sous les conditions suivantes :

- exercer l'activité en un point fixe et approprié ;
- disposer d'un ou de plusieurs magasins de stockage et de vente agréés par les services compétents du Ministère en charge du commerce et du ou des ministères concernés, et y apposer les enseignes de façon appropriée.

Article 12 : Est réputé commerçant distributeur détaillant, tout commerçant qui effectue des achats de produits ou de marchandises auprès des demi-grossistes en vue de les revendre directement au consommateur final.

Le commerçant distributeur détaillant exerce son activité sous forme sédentaire ou ambulante.

Article 13 : Le commerce de détail est exclusivement réservé aux ressortissants de la Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Toutefois, le commerce de détail peut être exercé par les ressortissants des pays non membres de la CEDEAO à condition que ces pays accordent la réciprocité aux ressortissants burkinabè.

Article 14 : A l'exception des produits de l'artisanat, des produits agricoles et de certains produits de première nécessité, la vente directe au consommateur est organisée dans des conditions fixées par arrêté du Ministre du commerce et/ou des Ministres compétents.

Article 15 : Est considérée comme vente directe au consommateur, la vente effectuée par le commerçant distributeur aux personnes physiques ou morales qui achètent des produits en vue de leur consommation au stade final ou au stade intermédiaire.

Article 16 : Est considéré, commerçant détaillant ambulant au sens du présent décret, toute personne physique qui ne dispose pas d'un local commercial permanent, et qui procède à titre professionnel à l'achat de produits afin de les revendre en l'état dans des espaces réservés à cet effet, et en utilisant des équipements démontables ou transportables.

CHAPITRE III : DES CENTRES COMMERCIAUX

Article 17 : Est considéré centre commercial tout espace ou immeuble aménagé et composé de plusieurs locaux indépendants réservés à la commercialisation de divers produits et à la prestation de services.

Est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du commerce, après avis d'une Commission de l'urbanisme commercial, toute implantation d'un centre commercial dont la base de construction dépasse 1 500 m² lors de son édification ou après son extension ou dont la surface de base réservée à la vente dépasse 750 m².

Article 18 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission de l'urbanisme commercial visé à l'article précédent sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du commerce.

CHAPITRE IV : DES FRANCHISES

Article 19 : Les franchises sont l'ensemble des commerces indépendants exerçant sous la même marque et selon des méthodes commerciales unifiées dont notamment l'aménagement des locaux, les modes de gérance, l'exposition, le marketing et les sources d'approvisionnement.

Article 20 : Le contrat de franchise est un contrat par lequel le propriétaire d'une marque, d'un savoir-faire ou d'une enseigne commerciale accorde le droit de son exploitation à une personne physique ou morale dénommée franchisé, et ce, dans le but de procéder à la production, à la distribution de produits ou à la prestation de services moyennant une redevance.

Le droit d'exploitation de la franchise comprend le transfert des connaissances acquises, le savoir-faire et l'exploitation des droits de la propriété intellectuelle.

Article 21 : Le contrat de franchise doit être écrit.

Le franchiseur est tenu dans un délai raisonnable avant la signature du contrat de mettre à la disposition du franchisé un projet de contrat et un document mentionnant des informations relatives au franchiseur et à son secteur d'activité.

Les clauses minimales obligatoires faisant partie du contrat et les données minimales que doit contenir le document susvisé sont définies par voie réglementaire.

Est considéré nul tout contrat de franchise contraire aux dispositions du présent article.

Article 22 : Le franchiseur doit :

- être titulaire de la marque ou de l'enseigne commerciale ;
- fournir au franchisé durant la relation contractuelle l'assistance commerciale et technique et toutes les informations sincères sur le réseau de franchise.

CHAPITRE V : DES CENTRALES D'ACHAT

Article 23 : Sans préjudice à la législation et à la réglementation en vigueur, toute personne physique ou morale peut créer une centrale d'achat dont l'objet est l'achat de produits à des prix et conditions préférentiels pour le compte des commerçants distributeurs en gros qui y sont adhérents. Elle assure leur approvisionnement en produits selon leurs commandes.

Le commerçant distributeur peut créer une centrale d'achat afin d'acheter des produits pour son propre compte.

Article 24 : L'adhésion aux centrales d'achat s'effectue par contrat écrit qui fixe les droits et les obligations des parties ainsi que le taux de la commission revenant à la centrale.

CHAPITRE VI : DES STOCKS

Article 25 : Les produits et marchandises distribués au stade du gros, du demi-gros et du détail peuvent être soumis à la déclaration obligatoire de stocks par le ministre chargé du commerce.

Article 26 : Est interdite aux distributeurs des produits et marchandises visés à l'article 25 ci-dessus la détention en vue de la vente d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur commerce ou industrie telle que défini à leur registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre registre tenant lieu.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 27 : L'exercice des activités commerciales de distribution soumises aux dispositions du présent décret font l'objet de contrôle permanent de la part des services compétents du Ministère en charge du commerce et de toute autre structure compétente.

Article 28 : Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par la loi visée à l'article 1 du présent décret, les agents de contrôle disposent des moyens d'investigation et de constatation prévus par la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Article 29 : Nonobstant les pouvoirs d'enquêtes prévus à l'article précédent, les agents de contrôle peuvent faire appel aux agents de la force publique.

Ceux-ci sont tenus de leur prêter mainforte pour toute enquête, pour la constatation des infractions, le prélèvement des échantillons ou la saisie des produits.

Article 30 : Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal de constatation ou tout autre document tenant lieu, donne lieu à :

- des poursuites judiciaires ;
- ou à des procédures administratives.

Article 31 : Le montant de la transaction est fixé et notifié au contrevenant par l'administration compétente ayant relevé l'infraction.

Il doit être recouvré dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la notification.

Article 32 : En cas de non recouvrement du montant de la transaction dans le délai fixé à l'article précédent, le dossier est transmis au parquet territorialement compétent pour saisir le tribunal en matière correctionnelle.

Article 33 : Pour garantir le recouvrement des amendes et des produits de confiscations prononcées par les tribunaux ou décidées par toute autorité compétente, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du contrevenant, jusqu'à concurrence des sommes à recouvrer.

Article 34 : Les personnes morales et physiques répondent solidairement du paiement des transactions, amendes, frais divers encourus du fait de leurs employés ou représentants.

Article 35 : Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions légales en la matière, tout contrevenant à la réglementation du commerce de distribution s'expose à la suspension de ses activités de commerce de distribution pour une période de six (6) mois.

En cas de récidive, la suspension visée à l'alinéa précédent du présent article est prononcée à titre définitif.

La sanction pourrait faire l'objet de publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : En vue de promouvoir et d'encourager la distribution des produits locaux, une marge bénéficiaire plus élevée que celle prévue dans le tableau annexé à l'arrêté fixant les marges bénéficiaire peut être accordée aux distributeurs desdits produits.

Article 37 : Sans préjudice des dispositions du présent décret, l'exercice de certaines activités commerciales peut être organisé par des cahiers des charges approuvés par arrêté du ministre chargé du commerce, et comprenant notamment les conditions techniques pour l'exercice de l'activité.

Article 38 : Il sera adopté par voie réglementaires les conditions particulières de distribution de certains produits.

Article 39 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2018


Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et de l'Artisanat.


Harouna KABORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation


Siméon SAWADO

Le Ministre de l'Urbanisme
et de l'Habitat


Maurice Dieudonné BONANET

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Justice, des Droits
Humains et de la Promotion Civique


Bessolé René BAGORO